CONSEIL EXECUTIF
Cent vingt-troisième session
Point 6.6 de l'ordre du jour provisoire

EB123/11 10 avril 2008

# Méthode de travail de l'Assemblée de la Santé

## Rapport du Secrétariat

- 1. A sa cent vingt-deuxième session, en janvier 2008, le Conseil exécutif a examiné un rapport sur la méthode de travail de l'Assemblée de la Santé. Au cours de la discussion, il a été proposé que le Comité du Programme, du Budget et de l'Administration examine, à sa huitième réunion, la façon dont on pourrait rendre les séances du Bureau de l'Assemblée plus efficaces et moins longues. Le présent rapport est donc soumis pour donner suite à cette proposition.
- 2. Les principales fonctions du Bureau de l'Assemblée sont énoncées à l'article 33 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé. Le Bureau de l'Assemblée joue également un rôle important au titre de l'article 102 en proposant à l'Assemblée de la Santé une liste des Etats Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif. En outre, il est arrivé que l'Assemblée de la Santé lui assigne d'autres tâches, par exemple l'examen de l'emploi du temps provisoire proposé par le Conseil exécutif. Le Bureau de l'Assemblée tient normalement deux séances au cours des sessions de l'Assemblée de la Santé. La première se tient le lundi matin pour examiner : 1) l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée de la Santé établi par le Conseil exécutif à sa session de janvier ; 2) des propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour ; 3) le

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le document EB122/2006/REC/2, procès-verbal de la huitième séance, section 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Outre les attributions spécifiées dans d'autres dispositions du présent Règlement, le Bureau de l'Assemblée, en consultation avec le Directeur général et sous réserve de toute décision de l'Assemblée de la Santé :

a) décide du lieu et de la date de toutes les séances plénières, des séances des commissions principales et de toutes les réunions des commissions instituées au cours des séances plénières de la session ; dans la mesure du possible, le Bureau de l'Assemblée fait connaître plusieurs jours à l'avance les dates et les heures des séances de l'Assemblée de la Santé et les commissions ;

b) détermine l'ordre de priorité des questions à examiner lors de chacune des séances plénières de la session ;

c) propose à l'Assemblée de la Santé la répartition initiale, entre les commissions, des questions figurant à l'ordre du jour et, s'il y a lieu, le renvoi d'un point quelconque à une Assemblée de la Santé ultérieure ;

d) transfère par la suite d'une commission à l'autre, si nécessaire, des points de l'ordre du jour renvoyés aux commissions ;

e) fait rapport sur toutes les additions à l'ordre du jour en vertu de l'article 12 ;

f) coordonne les travaux des commissions principales et de toutes les commissions instituées au cours des séances plénières de la session ;

g) fixe la date d'ajournement de la session ; et

h) d'une manière générale, facilite la bonne marche des travaux de la session.

programme de travail de l'Assemblée de la Santé et l'emploi du temps proposé ; et 4) la répartition des points entre les deux commissions principales. La deuxième réunion se tient le mercredi après-midi pour examiner les propositions relatives à la composition du Conseil exécutif et examiner les progrès des travaux de l'Assemblée de la Santé et des commissions principales.

- 3. Si la deuxième séance du Bureau est normalement courte, la première est parfois longue, ce qui retarde l'adoption de l'ordre du jour de l'Assemblée de la Santé, l'allocution du Directeur général et le début du débat général. D'après l'ordre du jour de la première séance du Bureau, celui-ci doit délibérer sur un nombre de points importants pour l'efficacité des travaux de l'Assemblée de la Santé, ce qui donne lieu à des déclarations et à un débat entre les membres du Bureau et les représentants d'autres Etats Membres qui assistent à la séance en qualité d'observateurs. Par conséquent, c'est en partie en raison de la nature de ses travaux que la première séance du Bureau a tendance à durer plus longtemps. Mais, si la première séance se prolonge, c'est souvent aussi en raison de l'examen par le Bureau de propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour, qui suscitent parfois un débat prolongé.
- 4. La possibilité de proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour est une prérogative des Etats Membres en vertu du Règlement intérieur, mais le fait que le même point ou des points très semblables ont été proposés et rejetés lors de plusieurs sessions consécutives de l'Assemblée de la Santé a amené de nombreux Etats Membres à s'interroger sur la pertinence de ces points pour les activités de l'OMS et pour l'utilisation efficace du temps limité dont dispose l'Assemblée de la Santé. Compte tenu des points de vue différents exprimés par les Etats Membres sur cette question, ainsi que des dispositions du Règlement intérieur relatives à l'adoption de l'ordre du jour et à la conduite des débats de l'Assemblée de la Santé et de ses commissions, le Secrétariat souhaite, à ce stade, soumettre pour examen au Conseil, par l'intermédiaire du Comité du Programme, du Budget et de l'Administration, un certain nombre de considérations générales sur la façon dont l'examen par le Bureau de propositions d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour pourrait être rationalisé.

# Critères pour les propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'Assemblée de la Sante

5. Afin de rationaliser et de simplifier d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour provisoire du Conseil exécutif, ce dernier a, dans la résolution EB121.R1, entériné les critères suivants concernant les propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour : « propositions portant sur une question de santé publique de portée mondiale, ou un nouveau sujet relevant de la compétence de l'OMS, ou un problème représentant une lourde charge pour la santé publique ». Ces critères doivent servir d'orientation au Directeur général et aux membres du Bureau en vue de recommander la prise en compte, le report ou le rejet de propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour lors de l'établissement de l'ordre du jour provisoire du Conseil en vertu de l'article 8 de son Règlement intérieur. Elles ont également pour but de guider les Etats Membres en ce qui concerne les propositions qu'ils peuvent faire en vue de l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour. Les Etats Membres souhaiteront peut-être envisager d'introduire les mêmes critères ou des critères analogues pour guider le Bureau de l'Assemblée dans l'examen des propositions d'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour, mais guider également les Etats Membres en ce qui concerne leurs propositions dans ce sens.

#### Critères destinés à orienter l'examen du Bureau de l'Assemblée

6. L'extrait pertinent de l'article 40 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies se lit comme suit : « En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure ... ». Les Etats Membres souhaiteront peut être envisager d'introduire la même formulation ou une formulation analogue dans le Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé en ce qui concerne le Bureau de l'Assemblée. Cette condition pourrait à tout le moins aider le Président du Bureau à orienter et limiter le débat sur les propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour et à rappeler à l'ordre les orateurs qui feront des déclarations ne répondant pas à ces critères.

## Participation aux séances de Bureau de l'Assemblée

7. En vertu de l'article 32 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, un membre seulement de chaque délégation non représentée au Bureau de l'Assemblée peut assister aux séances de ce Bureau. Ces membres peuvent, lorsqu'ils y sont invités par le Président, prendre part sans droit de vote aux délibérations du Bureau de l'Assemblée. Il convient de noter à cet égard que dans un petit nombre de cas, la longueur du débat sur les propositions tendant à inscrire des points supplémentaires à l'ordre du jour est due au grand nombre de déclarations effectuées autant par les membres du Bureau que par d'autres Etats Membres. Les Etats Membres souhaiteront peut-être envisager de limiter le débat sur une proposition tendant à inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour à un nombre prédéterminé de déclarations, par exemple un maximum de deux pour l'inscription et deux contre. Cela permettrait une juste expression de points de vue éventuellement divergents sur l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour tout en gagnant du temps.

### MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

8. Le Conseil exécutif est invité à formuler des observations sur le présent rapport et à fournir des instructions au Secrétariat.

= = =